

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2022_0070

**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE FIER S A CHEVAL ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par La Compagnie des Quidams, pour une représentation du spectacle FierS à Cheval qui aura lieu le 8 décembre 2022 à 18h30 et 20h30 sur la place de la Libération 42800 dans le cadre des évènements Rive de Fêtes

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec La Compagnie des Quidams 187 Rue des Marronniers 01340 ETREZ, pour un montant net de 4979,60 €(quatre mille neuf cent soixante dix neuf soixante centimes)

Article 2 : précise que le contrat est passé pour la journée du 8 décembre 2022 et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Loire.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Vincent BONY

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le



ID : 042-214201865-20221025-DEC_2022_0070-AR

**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279.b.bis du C.G.I.)**

ENTRE : COMPAGNIE DES QUIDAMS

Adresse : 187, Rue des Marronniers
01340 ETREZ

Téléphone et Télécopie : 04 74 47 95 49

Numéro SIRET : 398 075 895 00027

Représentée par : Christophe QUINBETZ

En qualité de : Président

Licence d'entrepreneur : L-R-21-13613, L-R-21-13612

et ci-dessous dénommé LE PRODUCTEUR

E-mail : cie.quidams@orange.fr

Code APE : 9001Z

D'une part,

ET : MAIRIE DE RIVE DE GIER

Adresse : Hôtel de Ville
42800 RIVE DE GIER

Téléphone : 04 77 83 07 80

Numéro SIRET : 214 201 865 00018

Licence n° : L-R-22-007269 & L-R-22-007268 & L-R-22-007267

N° TVA intracommunautaire : -

Code APE : 9001Z

Représenté par : Vincent BONY

En qualité de : Maire

et ci-dessous dénommé L'ORGANISATEUR

Télécopie :

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A/ LE PRODUCTEUR soussigné dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa présentation.

Titre du spectacle : "FierS à Cheval"

Auteurs : Jean-Baptiste Duperray, Hal Colomb et Géraldine Clément

Metteur en scène : Jean-Baptiste Duperray

B/ L'ORGANISATEUR soussigné dispose de l'utilisation du site suivant : **Place de la Libération à Rive de Gier (42)**

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation(s), sur le lieu précité, le 8 décembre 2022, 2 passages (à 18h30 et 20h30, horaire à confirmer)

paraphes

ch

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assumera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle (ci-jointe).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation disponible, avec des loges à proximité pour 6 artistes.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de presse et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge le paiement des droits d'auteurs auprès de la SACD.

Il assurera les envois (invitations et information) destinés à la presse et aux personnalités diverses.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX

A/ Cession spectacle :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de la présente cession, sur présentation de facture la somme HT de : **4 720€**

Somme en toutes lettres : **quatre mille sept cent vingt euros HT**

Cette somme est nette de retenues fiscales à la source.

B/ Récapitulatif du montant global du contrat :

- Représentation :	4 500,00€ HT
- Déplacement :	220,00€ HT
-TOTAL HT :	4 720,00€
- TVA à 5,5% :	259,60€
- TOTAL TTC :	4 979,60€

Somme en toutes lettres : **quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et soixante centimes, conforme à la facture (référence n° -12/22).**

paraphes : *VB*

SN

Le règlement de la somme T.T.C. due au PRODUCTEUR sera effectué en euros uniquement, par virement bancaire, à l'ordre de la Compagnie des Quidams, au plus tard à la fin de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.
Si les modalités de paiement ne sont pas respectées, LE PRODUCTEUR sera fondé à facturer à L'ORGANISATEUR des agios calculés sur la base des sommes dues au taux de base bancaire majoré de 2%.

C/ Frais annexes :

- Repas chauds pour 5 personnes le 8 décembre midi et soir
- Parking sécurisé pour un véhicule type minibus 9pl (pas de souterrain)

ARTICLE 5 - RÉPÉTITIONS - MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra à disposition du PRODUCTEUR le lieu précité à partir de 12h le 8 décembre 2022.

Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITÉ

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Les photographies fournies par LE PRODUCTEUR sont libres de droits, si elles sont utilisées pour la publicité du spectacle cité dans ce contrat. Toutefois L'ORGANISATEUR s'engage à mentionner le nom de l'auteur de la photo sur toutes les éditions éditées par ses soins.

ARTICLE 8 - RÉOLUTION

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part ou d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un interprète irremplaçable, et, d'une façon générale, dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois comme découlant de circonstances imprévisibles et insurmontables.

Paraphes :

a

Intempéries :

En cas de conditions météorologiques défavorables, orage ou risque d'orage, grêle, vent soutenu ou rafale de vent, forte précipitation de pluie ou de neige, les responsables de l'équipe de la COMPAGNIE DES QUIDAMS peuvent à tout moment prendre la décision de réduire le programme ou interrompre le spectacle.

En cas d'interruption ou d'annulation de représentation pour cause de mauvaises conditions météorologiques, le montant du cachet et des frais annexes reste dû.

Dans tous les autres cas, en cas de dénonciation du présent contrat, la partie défaillante versera à l'autre une somme correspondant au montant du contrat et aux sommes effectivement engagées par cette dernière, ceci au plus tard à la date prévue pour la dernière représentation du spectacle précité.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat serait du ressort des tribunaux de Bourg-en-Bresse, après toutefois épuisement des voies amiables. Ce contrat devra être renvoyé signé avant le 20 octobre 2022 pour être valable.

Nombre de mots rayés nuls :

L'organisateur :

Le producteur :*****

Fait à Etrez, en 2 exemplaires, de bonne foi, le 28 septembre 2022.

LE PRODUCTEUR (*)

[Signature]
COMPAGNIE DES QUIDAMS

187, Rue des Marronniers
01340 ETREZ - FRANCE

Tel: 00 33 (0) 4 74 47 95 49

(*) faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé" manuscrite.

00 33 (0) 6 80 98 17 24
cde quidams@orange.fr www.quidams.com

L'ORGANISATEUR (*)

lu et approuvé

[Signature]